

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.331 du 11 mai 2012

A. 188.088/XV-851

En cause : **la commune d'Etterbeek,**
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2008 par la commune d'Etterbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2008 refusant la modification partielle, par la suppression de l'article 23, du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek du 16 janvier 1948;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 16 janvier 1948, le conseil communal d'Etterbeek adopte un règlement général sur les bâtisses qui contient un article 23 énonçant ce qui suit:

« 1. La construction et la transformation de l'arrière-bâtiment ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la Commune déterminées suivant une résolution expresse du Conseil communal complétée par une réglementation différentielle appropriée.

2. Les arrière-bâtiments ne peuvent comporter aucun local à usage d'habitation, l'aération et l'éclairage de ces constructions doivent être assurés par un système approprié à leur destination.

3. L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment peut être délivrée en fonction de deux facteurs de base déterminés comme suit pour chaque bloc de bâtisses ou de terrains à bâtir:

a. La zone des arrière-bâtiments définie par une figure géométrique obtenue en traçant des lignes parallèles aux alignements des voies publiques, à 30 mètres de ces alignements.

b. la surface de référence déterminée en faisant passer des lignes droites par le point le plus bas des alignements du pourtour du bloc intéressé et par chacun des points de ce pourtour.

L'arrière-bâtiment doit être compris dans un gabarit déterminé comme suit:

a. des plans verticaux élevés au droit des lignes délimitant la zone des arrière-bâtiments.

b. des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés pour autant qu'elles soient comprises dans la zone des arrière-bâtiments.

c. une surface établie parallèlement à la surface de référence, à 7 mètres au-dessus de celle-ci.

Exceptionnellement, l'arrière-bâtiment peut s'élever en tout ou en partie au-dessus de la surface définie au littéra c, sans pouvoir toutefois dépasser la hauteur de 10 mètres, à compter de la surface de référence; dans ce cas le gabarit devra être complété par des plans verticaux parallèles à ceux définis au littéra a et distants de ceux-ci d'une longueur égale à la différence entre la hauteur de la bâtisse au-dessus de la surface de référence générale et 7 mètres.

Si l'arrière-bâtiment comporte des parties à éclairage latéral, celles-ci doivent être comprises dans le gabarit déterminé comme il est dit ci-avant; ce gabarit sera dans ce cas complété par un plan vertical parallèle à la limite de la propriété voisine (au regard des fenêtres), à une distance égale à la moitié de la hauteur de la bâtisse mesurée au-dessus de la surface de référence.

4. l'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 3.50m la surface de référence, peut être délivrée sans limitation de superficie.

Cet arrière-bâtiment doit cependant se trouver à 3 mètres de distance au moins de la façade postérieure du bâtiment principal; si la construction du bâtiment intérieur a été effectuée avant celle du bâtiment principal l'autorisation de bâtir de celui-ci ne pourra être délivrée que si cette distance de 3 mètres est observée, le cas échéant, la façade antérieure du bâtiment intérieur devra être reculée dans la mesure nécessaire.

5. Une liaison peut être établie entre le bâtiment principal et l'arrière-bâtiment; elle ne pourra pas dépasser la hauteur de 3,50 m au-dessus de la surface de référence et devra correspondre soit avec un dégagement soit avec un local non habitable du bâtiment principal en telle manière qu'il ne soit apporté aucune restriction à l'éclairage ni à l'aération des locaux habitables de jour ou de nuit de ce bâtiment principal.».

En sa séance du 17 septembre 2007, le conseil communal adopte provisoirement la décision d'abroger l'article 23 du règlement général sur les bâtisses du 16 janvier 1948 et décide de soumettre le projet à l'enquête publique que prévoit l'article 92 du CoBAT.

Le projet d'abrogation repose sur deux motifs:

- l'article 23 du règlement communal est, aux yeux du conseil communal, contraire au plan régional d'affectation du sol en ce qu'il interdit de manière systématique la construction d'arrière-bâtiments affectés au logement;
- cet article ne correspondrait plus à une conception contemporaine du bon aménagement des lieux, compte tenu des dispositions consacrées à ce sujet dans le règlement régional d'urbanisme et dans le plan régional d'affectation du sol.

Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 1^{er} au 30 octobre 2007, trois oppositions se sont manifestées, dont l'une, collective, émane d'un comité de quartier. Plusieurs opposants contestent l'existence d'une contradiction entre le plan régional d'affectation du sol et l'article 23 du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek. Certains d'entre eux établissent un lien entre le projet d'abrogation qu'ils critiquent et un litige particulier opposant la commune aux voisins d'un immeuble situé au numéro 61 de l'avenue de l'Armée.

Le 14 novembre 2007, la commission de concertation émet un avis favorable, trois de ses membres s'abstenant.

Le 26 novembre 2007, le conseil communal décide d'abroger l'article 23 du règlement général sur les bâtisses du 16 janvier 1948.

La délibération du 26 novembre 2007 porte ce qui suit:

«Objet : Règlement général sur [les] bâtisse[s] de la commune d'Etterbeek du 16/01/1948 - Article 23 : Arrière-bâtiments - Interprétation en fonction des articles 88 et 94 du Cobat - Abrogation - Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en son article 117;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et plus particulièrement ses articles 88 à 94;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les titres I^{er} à VIII du Règlement Régional d'Urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (RRU);

Vu le règlement général sur les bâtisses adopté par le Conseil communal de la commune d'Etterbeek le 16 janvier 1948;

Considérant que, en sa séance publique du 17 septembre 2007, le Conseil communal a adopté provisoirement la décision d'abroger l'article 23 dudit règlement général sur les bâtisses;

Considérant que, conformément à l'article 92 du COBAT, une enquête publique a été organisée du 1^{er} au 30 octobre 2007;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites à cette occasion; que ces réclamations soulèvent les éléments suivants:

- la publicité par affiche a été lacunaire;
- l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune publication sur le site internet de la commune;
- l'article 23 du règlement permet plus facilement à la commune de développer une politique et une action de protection des îlots, conformes à son PCD et avec les dispositions des règlements régionaux;
- sans cet article, la commune n'est plus en mesure de protéger les intérieurs d'îlot;
- les logements en intérieurs d'îlot apportent des nuisances;
- l'abrogation de l'article 23 du règlement est en contradiction avec l'article 23 de la Constitution (principe de Standstill) dans la mesure où aucun motif impérieux d'intérêt général ne la justifie;
- le procès-verbal du Collège du 27 septembre 2007 parle erronément d'une décision d'abrogation alors qu'il s'agit uniquement d'une décision provisoire;
- la motivation de la décision provisoire d'abroger est incorrecte, dans la mesure où il n'existe aucune contradiction entre la prescription 2.5.1. du PRAS et l'article 23 du règlement communal;
- l'abrogation du règlement communal ne devrait se faire qu'à la condition de la mise en place simultanée d'un nouveau règlement ou d'un règlement modifié;

Considérant que la Commission de concertation s'est réunie en date du 14 novembre 2007;

Considérant qu'en séance, le conseil d'un réclamant a évoqué la possibilité de limiter le champ d'action de l'abrogation en supprimant, en plus de l'abrogation des alinéas 2° à 5°, uniquement le mot "et la transformation" de l'alinéa 1°, de sorte que l'article se limite à interdire la construction d'arrière-bâtiment en intérieur d'îlot; que l'article 23, alinéa 1° deviendrait donc : "La construction ~~et la transformation~~ de l'arrière-bâtiment ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la Commune déterminées suivant une résolution expresse du Conseil communal, complétée par une réglementation différentielle appropriée";

Considérant l'avis émis par la Commission de concertation en séance du 14 novembre 2007;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2007 précise clairement qu'il s'agit d'une adoption provisoire de la décision d'abroger l'article 23 du règlement communal;

Considérant que l'affichage a été effectué, conformément à l'article 92 du COBAT et à l'arrêté du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques, en un nombre suffisant d'endroits; que les affiches qui auraient éventuellement été arrachées ou recouvertes ont été remplacées; que l'avis d'enquête est donc resté visible et lisible pendant toute la durée de l'enquête;

Considérant que la publication d'un avis sur le site Internet de la commune n'est quant à elle pas légalement requise;

Considérant que l'article 23 du règlement général sur les bâtisses du 16 janvier 1948 interdit la construction et la transformation d'arrière-bâtiments, sauf exception (1°); qu'il interdit également que les arrière-bâtiments comportent des locaux à usage d'habitation (2°);

Considérant que la notion d'arrière-bâtiment est définie à l'article 12 du règlement communal comme "Toute construction située en arrière du mur postérieur du bâtiment principal et qui n'est pas contigüe au bâtiment principal à tous ses étages et sur toute sa largeur";

Considérant que l'article 23 du règlement n'a donc pas pour objet d'interdire toutes les constructions en intérieur d'îlot, mais vise seulement les arrière-bâtiments au sens de l'article 12;

Considérant que les intérieurs d'îlots sont protégés par la prescription générale 0.6. du PRAS, laquelle stipule que "dans toutes les zones, les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre";

Considérant également que les dispositions du titre I du RRU, et plus particulièrement son article 4, permettent adéquatement de protéger les intérieurs d'îlot;

Considérant donc que les dispositions du PRAS ainsi que celles du titre I du RRU — qui, contrairement à l'article 23 du règlement communal, sont applicables à toute construction (bâtiment principal, annexe, arrière-bâtiment, ...) et pas seulement aux arrière-bâtiments — sont suffisantes pour encadrer la construction d'arrière-bâtiments et, plus fondamentalement, assurent une protection plus adéquate des intérieurs d'îlots;

Considérant ainsi que, contrairement à ce qu'affirment les réclamants, l'abrogation de l'article 23 du règlement communal n'aura pas pour conséquence d'empêcher la protection des intérieurs d'îlots;

Considérant par conséquent que l'article 23 peut être abrogé sans être remplacé par une autre disposition communale, les intérieurs d'îlots étant plus adéquatement protégés par le PRAS et le RRU;

Considérant que la motivation contenue dans la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2007 n'est pas incorrecte;

Considérant en effet tout d'abord que le règlement communal ne peut être comparé à un PPAS quant à sa place dans la hiérarchie des normes et plus particulièrement par rapport au PRAS; Qu'à cet égard, il convient de rappeler que les règlements d'urbanisme et les plans d'aménagement ont des objets bien distincts; Que les règlements d'urbanisme ne peuvent notamment porter sur les affectations, de sorte que l'article 23, 2° du règlement communal est en tout état de cause illégal;

Considérant en outre que, si les autorités communales peuvent adopter des dispositions plus strictes que les autorités régionales, elles n'y sont bien entendu pas obligées; Que ce choix dépend de l'appréciation, souveraine que se font les autorités communales du bon aménagement des lieux sur leur territoire;

Considérant, en ce qui concerne l'article 23, 1° du règlement communal, que le PRAS permet la construction de logements dans la plupart des zones, en ce compris, dans certains cas, en intérieur d'îlot;

Considérant qu'interdire de manière systématique la construction d'arrière-bâtiments affectés au logement, alors que le PRAS le permet à certaines conditions, ne correspond plus au bon aménagement des lieux;

Considérant en effet que la transformation, mais aussi la construction, d'arrière-bâtiments affectés au logement devraient pouvoir être autorisées, là où le bon aménagement des lieux le permet, dans le respect des prescriptions générales et particulières du PRAS et pour autant que les prescriptions du titre I du RRU en matière d'implantation soient respectées ou qu'il y soit dérogé conformément à l'article 155, § 2 du COBAT;

Considérant que l'article 23 du règlement communal ne correspond ainsi plus à une conception contemporaine du bon aménagement des lieux;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'abroger l'alinéa 1° de l'article 23 du règlement général sur les bâtisses du 16 janvier 1948, et ce dans son entièreté, ainsi que son alinéa 2°, qui est en tout état de cause illégal;

Considérant que cette abrogation est décidée de manière explicite, compte tenu des éléments exposés ci-dessus relativement à l'évolution de la conception que se font les autorités du bon aménagement des lieux et ce, indépendamment de la question de savoir si l'article 23 du règlement communal a été abrogé implicitement ou non par le PRAS; qu'à cet égard, une abrogation expresse permet d'assurer un meilleur niveau de sécurité juridique;

Considérant que, suite à l'abrogation des alinéas 1° et 2° de l'article 23, le maintien des alinéas 3° à 5° ne se justifie plus;

Considérant en outre que ces alinéas 3° à 5° sont également obsolètes et ne correspondent plus au bon aménagement des lieux; que ceux-ci font également double emploi avec les dispositions du titre I du RRU;

Considérant que, pour qu'il y ait violation du principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution, trois conditions cumulatives doivent être réunies: 1° la norme nouvelle est en recul par rapport à la situation existante, 2° ce recul est significatif ou sensible, 3° la nouvelle norme n'est pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général;

Considérant qu'en l'espèce, il découle des développements qui précèdent que l'abrogation de l'article 23 du règlement communal ne constituera pas un recul par rapport à la situation existante, puisque le PRAS et le RRU protègent plus adéquatement les intérieurs d'îlots; Qu'en tout état de cause, si l'on devait néanmoins considérer qu'il y a un recul, celui-ci est loin d'être significatif;

Considérant enfin que l'abrogation de l'article 23 du règlement communal est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, cet article n'étant plus conforme à la conception actuelle du bon aménagement des lieux, comme cela a été démontré ci-dessus;

Considérant par conséquent qu'aucune des trois conditions cumulatives nécessaires pour qu'il y ait violation du principe de standstill n'est remplie,

DÉCIDE:

Article 1.-: de prendre officiellement connaissance du résultat de l'enquête publique et de l'avis de la Commission de concertation;

Article 2.-: d'adopter définitivement la décision d'abroger l'article 23 du règlement général sur les bâtisses du 16 janvier 1948;

Article 3.-: de transmettre cette décision pour approbation au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 93 du Cobat.».

Le 6 mars 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale refuse d'approuver la décision d'abroger l'article 23 du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek.

L'arrêté du 6 mars 2008, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé:

« [...]

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 91 à 97;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le règlement régional d'urbanisme approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2007, par laquelle la commune d'Etterbeek adopte provisoirement la modification partielle par la suppression de l'article 23, du règlement général sur les bâtisses.

Vu l'avis de la Commission de Concertation en séance du 14 novembre 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2007, par laquelle la commune d'Etterbeek adopte définitivement la modification partielle, par la suppression de l'article 23, du règlement général sur les bâtisses;

Considérant qu'il apparaît du dossier annexé à cette délibération que les formalités prescrites par l'article 92 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ont été remplies;

Considérant que l'article 23 du règlement général sur les bâtisses interdit le logement à l'intérieur d'îlot;

Considérant que le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des intérieurs d'îlot, dont la sauvegarde est fondamentale tant pour la continuité du maillage vert que pour le maintien de la perméabilité du sol;

Considérant que, dès lors qu'elle existe, il convient de maintenir cette disposition qui garantit au mieux la préservation des intérieurs d'îlots;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er} — Est refusée la modification partielle par la suppression de l'article 23 du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek du 16 janvier 1948,

Art. 2 — Le Ministre qui a l'Urbanisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté»;

Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur l'avis de réception du courrier du greffe transmettant à la partie adverse une copie de la requête, que ce courrier a été reçu le 12 juin 2008, cette date étant inscrite à côté de la signature du destinataire; que si le cachet postal apposé sur ce document indique la date du 13 juin, il s'agit de la date de renvoi dudit avis de réception au greffe du Conseil d'État, et non celle de la réception du courrier par le destinataire; que la partie adverse a transmis le dossier administratif ainsi que le mémoire en réponse le mardi 12 août 2008, soit plus de soixante jours après la notification de la requête en annulation; que le mémoire en réponse doit dès lors être écarté des débats;

Considérant que le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 94 du CoBAT et du principe de bonne administration,

en ce que l'acte attaqué refuse d'approuver la délibération modifiant une disposition d'un règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek portant des dispositions contraires à des plans supérieurs,

alors que, en vertu de l'article 94 du CoBAT, les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme contraires au plan d'aménagement ne peuvent trouver d'application et que la décision de modifier le règlement litigieux avait pour effet de respecter la hiérarchie des normes et de conforter la sécurité juridique, ce que la partie adverse a rendu impossible en refusant d'approuver ladite décision;

que, dans les développement du moyen, la requérante fait valoir que la prescription 2.5.1° du PRAS autorise notamment les actes et travaux relatifs au logement en intérieur d'îlot, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de publicité prescrites par la prescription générale 0.6, alinéa 2, du PRAS et que, partant, l'article 23, 1° et 2°, du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek s'avère contraire au PRAS; que, par ailleurs, elle relève que la disposition précitée, en ce qu'elle contient une interdiction de «l'usage d'habitation», affecte la destination de zones et qu'une telle interdiction sur une partie du territoire communal, en l'occurrence les intérieurs d'îlots, échappe à l'objet d'un règlement communal d'urbanisme tel qu'il est déterminé par l'article 91, alinéa 2, du CoBAT; qu'elle estime que l'article 23, 1°, du règlement communal est également incompatible avec la prescription 2.5.2, combiné avec la prescription 0.6, du PRAS, en ce qu'il soumet à une «résolution expresse du conseil communal, complétée par une réglementation différentielle appropriée», ce qui constitue actuellement un P.P.A.S.;

Considérant qu'en énonçant que «Les arrière-bâtiments ne peuvent comporter aucun local à usage d'habitation», l'article 23.1 du règlement général sur les bâtisses d'Etterbeek tend à déterminer l'affectation des bâtiments concernés; qu'à l'époque à laquelle fut édicté ledit règlement, soit le 16 janvier 1948, le conseil communal n'était pas compétent pour fixer, par voie de règlement, la destination d'une zone et déterminer l'implantation des immeubles à ériger sur les parcelles comprises dans celle-ci, ces décisions ne pouvant être prises que sur la base de la législation relative à l'aménagement du territoire, à savoir l'arrêté-loi du 2 décembre 1946; que celui-ci n'avait pas investi l'autorité locale d'une telle compétence;

Considérant que l'article 91, alinéa 1^{er}, du CoBAT permet au conseil communal d'édicter des règlements d'urbanisme pour tout ou partie du territoire communal; que, selon l'alinéa 2, ces règlements «portent sur les mêmes matières que celles régies par les règlements régionaux d'urbanisme qu'ils peuvent compléter»; que, selon l'article 88, les règlements régionaux d'urbanisme contiennent «des dispositions de nature à assurer notamment:

1° la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité, notamment leur protection contre l'incendie et l'inondation;

2° la qualité thermique et acoustique des constructions, les économies d'énergie et la récupération des énergies;

3° la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords;

4° la desserte des immeubles par des équipements d'intérêt général et concernant notamment les distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de télécommunications et l'enlèvement des immondices;

5° les normes minimales d'habitabilité des logements;

6° la qualité résidentielle et la commodité des circulations lentes, notamment par l'empêchement des bruits, poussières et émanations accompagnant l'exécution des travaux, et l'interdiction de ceux ci pendant certaines heures et certains jours;

7° l'accès des immeubles, bâtis ou non, ou parties de ces immeubles accessibles au public, des installations et de la voirie, par les personnes à mobilité réduite;

8° la sécurité de l'usage d'un bien accessible au public»;

qu'il ne peut être déduit de l'usage du mot «notamment» que les règlements communaux d'urbanisme pourraient comporter des dispositions relatives à l'affectation des constructions, qui, en vertu de l'article 41, alinéa 1^{er}, du CoBAT constitue un des objets du plan particulier d'affectation du sol;

Considérant que l'article 23.2 du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek est illégal; qu'en refusant d'approuver l'abrogation d'une disposition illégale, la décision attaquée est elle-même illégale; que le moyen est fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 93 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT),

en ce que l'article 93, alinéa 3, du CoBAT impose que la décision du Gouvernement soit motivée,

alors que, première branche, l'acte attaqué repose sur une motivation insuffisante s'agissant de la protection des intérieurs d'îlots,

et que, seconde branche, l'acte attaqué «repose sur une motivation insuffisante s'agissant de la hiérarchie des normes»;

que dans les développements consacrés à la première branche, la partie requérante soutient que comme l'aurait dit pour droit le Conseil d'État dans son arrêt commune de Braine-le-Château, n° 138.732, du 21 décembre 2004, l'obligation de motiver des actes administratifs réglementaires constituerait un principe général de droit

administratif et que si le législateur bruxellois, en 1991, a inséré cette obligation de motivation de ses décisions de refus d'approbation des RCU dans l'OPU, obligation aujourd'hui portée par l'article 93, alinéa 3, du CoBAT, il irait de soi que cette précision législative ne viserait pas à réaffirmer le principe de motivation des actes réglementaires, sous peine d'être inutile; qu'elle ajoute que si la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «ne s'adresse qu'aux actes individuels, une disposition normative imposant à l'autorité exécutive de motiver un acte réglementaire s'entend d'une obligation faite à cette autorité de produire cette motivation dans l'acte réglementaire lui-même»; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué de ne pas répondre à suffisance de droit à la justification qui était contenue dans la décision du conseil communal au sujet de l'opportunité de supprimer l'article 23 du règlement communal et spécialement s'agissant de la protection suffisante qu'apportent aux intérieurs d'îlots, sans interdire le logement, le R.R.U. et le PRAS; qu'elle critique également l'absence de réponse, dans l'acte attaqué, à l'avis de la commission de concertation, qui «a très largement motivé son avis favorable à la suppression de l'article 23»;

que, s'agissant de la seconde branche, la commune requérante soutient que l'acte attaqué serait à l'évidence illégal en ce qu'il n'est en rien motivé au regard de l'abrogation implicite de «certaines dispositions» de l'article 23, ni en ce qui concerne la sécurité juridique que cette abrogation vise à assurer, motivation pourtant largement développée dans la décision du conseil communal;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse expose que les dispositions autres que le § 2 de l'article 23 du règlement communal, et qui ne sont pas évoquées par l'acte attaqué, ont pour but d'interdire, sauf dérogation accordée par le conseil communal, les constructions d'arrière-bâtiments et ont protégé ainsi *de facto* les intérieurs d'îlot; qu'elle en conclut que le refus d'abrogation de ces dispositions est donc adéquatement motivé par le souci de protéger les intérieurs d'îlot; qu'elle ajoute que l'opportunité de modifier le PRAS pour renforcer la protection des intérieurs d'îlots à l'égard des arrière-bâtiments sur tout le territoire régional relève de son pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'aux termes de l'article 93, alinéa 3, du CoBAT:

«Au cas où l'approbation est refusée, l'arrêté du Gouvernement est motivé»;

Considérant que l'arrêté attaqué motive comme suit le refus d'abrogation:

« Considérant que l'article 23 du règlement général sur les bâtisses interdit le logement à l'intérieur d'îlot;

Considérant que le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des intérieurs d'îlot, dont la sauvegarde est fondamentale tant pour la continuité du maillage vert que pour le maintien de la perméabilité du sol;

Considérant que, dès lors qu'elle existe, il convient de maintenir cette disposition qui garantit au mieux la préservation des intérieurs d'îlots»;

Considérant qu'il résulte de cette motivation que le Gouvernement estime qu'il y a lieu de sauvegarder les intérieurs d'îlots en vue d'assurer la continuité du maillage vert et de maintenir la perméabilité du sol; que, toujours selon la motivation, cette sauvegarde serait mieux assurée par l'article 23 du règlement communal sur les bâtisses que par d'autres dispositions, régionales, pour le motif qu'il interdit le logement en intérieur d'îlots;

Considérant qu'en soi, l'affectation au logement d'une construction, y compris dans les arrière-bâtiments existants, est sans lien direct tant avec la continuité du maillage vert qu'avec la perméabilité du sol; que le motif énoncé dans l'acte attaqué pour considérer que la disposition en cause du règlement communal garantit au mieux la préservation des intérieurs d'îlots n'est pas exact; que, par ailleurs, la seule affirmation, en des termes généraux, de l'objectif poursuivi, n'est pas de nature à comprendre la raison pour laquelle le Gouvernement a rejeté la thèse du conseil communal, exprimée dans sa délibération du 26 novembre 2007, selon laquelle tant les dispositions du PRAS, spécialement la prescription générale 0.6, que les dispositions du titre I du R.R.U., spécialement l'article 4, qui sont applicables à toute construction et pas seulement aux arrière-bâtiments, assurent une protection plus efficace des intérieurs d'îlot que l'article 23 du règlement communal;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, le moyen est fondé en sa première branche; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la seconde branche de ce moyen,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2008 refusant la modification partielle, par la suppression de l'article 23, du règlement général sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek du 16 janvier 1948.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze mai deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY